

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION - 2022/109

OBJET: Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule au PETR **Dieppe Pays Normand**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU les articles 1875 à 1879 du Code Civil,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un véhicule par le PETR Dieppe Pays Normand afin de permettre à l'un de ses agents d'assister à une formation ayant pour thème les aides d'Etat et le FEADER,

DECIDE

- Article 1: de conclure une convention pour la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule de la collectivité pour la période du 9 au 13 septembre 2022 au PETR Dieppe Pays Normand sis 113-115 rue de la Barre à Dieppe.
- Article 2: le prêt porte sur les véhicules immatriculés YC-748-GQ (TOYOTA YARIS).
- Article 3 : les conditions de ce prêt sont précisées dans ladite convention.
- Article 4: la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 8 SEP. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20220908-2022-109-AU

Accusé dertifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.